

En principe, le devoir de diligence s'applique à la manipulation de produits biocides en vertu de l'article 41 de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio) : l'utilisation de produits biocides doit être limitée au strict minimum nécessaire et des mesures préventives appropriées doivent être prises afin de protéger les personnes, les animaux et l'environnement. La plupart des insecticides chimiques de synthèse présentent un risque considérable pour les organismes aquatiques. Pour l'utilisation d'insecticides à l'extérieur, nous recommandons donc aux désinfestateurs de n'appliquer des produits biocides que ponctuellement, c'est-à-dire dans les coins et les fissures, ainsi que dans les endroits infestés. Par ailleurs, les endroits traités ne doivent pas être exposés aux intempéries et le produit ne doit pas pouvoir pénétrer dans les canalisations et les eaux de surface. Les désinfestateurs doivent respecter le mode d'emploi et savent, grâce à leur permis, comment manipuler les produits afin qu'ils ne présentent aucun risque pour l'environnement. Les produits biocides qui ne sont autorisés que pour un usage en intérieur ne peuvent pas être utilisés à l'extérieur (y compris sur l'enveloppe extérieure de bâtiments).

En Suisse, les produits suivants (en date d'octobre 2016) disposant des autorisations nationales ZN et ZB sont homologués pour le traitement anti-araignées à l'extérieur :

- d-stop Sray araignées
- Lussolin 348 Al Faras
- Spray insecticide 8793
- Insecticide Lasala P-16
- Leman Insect
- Spray Vaposect Insect
- AdeSectin

Cette énumération se base sur les données du Registre des produits chimiques (<https://www.rpc.admin.ch/rpc/public/index.xhtml?lang=fr&winid=4646676> ; recherche dans PA18-01, PA18-02 et PA18-99 ET déclarés pour un usage à l'extérieur). Cette liste a été limitée davantage en raison de la mention de l'araignée comme un organisme cible sur les étiquettes apposées par l'organe de réception des notifications. Dans le cadre des types d'autorisations ZN et ZB, aucune étude d'efficacité ne doit être soumise pour le type de produit 18.

Il existe un accord mutuel (MRA) entre la Suisse et l'UE/EEE harmonisant l'évaluation des risques, l'approbation et l'autorisation de principes actifs et de produits biocides sur le marché européen.

NB : Tous les produits susmentionnés contiennent des principes actifs actuellement soumis à un examen. Si l'évaluation des risques d'un principe actif ou des produits suivants exclut une utilisation à l'extérieur ou s'il s'avère qu'ils ne sont pas efficaces contre les araignées, les autorisations des produits correspondants seront adaptées en conséquence. Il est également possible que les autorisations ne soient pas prolongées ou soient retirées.